

Gouvernement et administration dans les cantons et les communes

Valérie Défago Gaudin*

I. Introduction	201
II. Gouvernement et administration dans les cantons	203
1. Remarques préliminaires	203
2. Composition, élection, fonctionnement du gouvernement	206
3. Tâches du gouvernement	210
4. L'administration	214
5. Surveillances	216
IV. Gouvernement et administration dans les communes	219
IV. Conclusion	223

I. Introduction

Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale (art. 3 Cst. *ab initio*) et la Confédération est tenue de respecter leur autonomie d'organisation (art. 47 al. 2 première phrase Cst. *in fine*). Dans le même temps, chaque canton est tenu de se doter d'une constitution démocratique (art. 51 al. 1 première phrase Cst.), ce qui emporte avant tout l'obligation de respecter le principe de la séparation des pouvoirs.¹ A l'instar de la Constitution fédérale, les constitutions cantonales instituent un parlement, un gouvernement et des tribunaux et leur attribuent la fonction de pouvoir législatif, exécutif et judiciaire ; contrairement à la Constitution fédérale, la majorité des constitutions cantonales proclament, en outre, explicitement le principe de la séparation des pouvoirs.²

En raison du principe de la séparation des pouvoirs, l'organisation des cantons, et notamment celle de leur gouvernement et de leur administration, est, malgré la très grande liberté

* Je remercie Madame Séverine Beuret, Assistante-doctorante à l'Université de Neuchâtel, de l'aide apportée pour l'élaboration de ce texte.

1 Message relatif à une nouvelle constitution fédérale, FF 1996 I 1 ss, 221 ; *Nuspliger*, Grundzüge der Böhördenstruktur im Verfassungsrecht der Kantone, in : Thüerer/Aubert/Müller, Verfassungsrecht, § 69, N. 1 ss ; *Schmid/Uhlmann*, Grundzüge der Staatsfunktionen im Staatsrecht der Kantone, in : Thüerer/Aubert/Müller, Verfassungsrecht, § 75, N. 3.

2 Art. 68 al. 2 Cst. AG ; art. 61 Cst. AR ; art. 66 al. 1 Cst. BE ; art. 69 al. 1 Cst. BS ; art. 85 Cst. FR ; art. 2 al. 2 Cst. GE ; art. 73 Cst. GL ; art. 4 al. 1 Cst. GR ; art. 55 Cst. JU ; art. 46 al. 1 Cst. NE ; art. 41 al. 1 Cst. NW ; art. 45 Cst. OW ; art. 55 al. 1 Cst. SG ; art. 8 Cst. SH ; art. 58 al. 1 Cst. SO ; art. 10 Cst. TG ; art. 75 Cst. UR ; art. 89 al. 1 Cst. VD ; art. 21 al. 1 Cst. ZG ; art. 3 al. 1 Cst. ZH.